Publié le :
20 MARS 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

caluire et cuire

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°2025STA216551A1

Enregistré sous le numéro STAT-ODP0025/2025 de la Commune de Caluire-et-Cuire

Objet : Réglementation du stationnement portant sur le 55 rue Jean Moulin (Caluire et Cuire), pour permettre la suite des travaux de ravalement de façade avec la pose d'un échafaudage - Autorisation prorogée - Prolongation ODP0013/2025

Le Maire de la Commune de Caluire-et-Cuire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2025STA204051;
VU la délibération du Conseil Municipal 2024-90 en date du 16 décembre 2024 autorisant Monsieur le Maire ou son remplaçant à fixer par arrêté, chacun des tarifs communaux à caractère non fiscal applicables à compter du 1er janvier 2025;
VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;
VU la demande du 28-02-2025 de l'entreprise CHAMPAGNE FACADES

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la continuité des travaux de ravalement de façade, 55 rue Jean Moulin, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules comme suit :

ARRÊTE

Article 1 - Responsabilité du permissionnaire

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser l'objet de sa demande, sous réserve du respect des conditions générales du règlement de voirie, dont une partie est rappelée ci-après :

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents et incidents pouvant survenir aux choses et aux personnes du fait de l'autorisation qui lui est accordée. A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état par les soins et aux frais du

pétitionnaire.

Article 2 - Rôle des services de la commune

Les travaux sont exécutés sous la surveillance des agents de l'administration municipale. Le pétitionnaire doit se conformer à toutes les indications que les agents jugeront convenables de lui donner. Pendant toute la durée des travaux, l'autorisation doit être conservée sur le chantier et présentée à toute réquisition des agents des services municipaux.

Article 3 - Autorisation pour un échafaudage

L'emprise de l'échafaudage sur le domaine public n'excédera pas 1 mètre à partir de la façade et aucune fixation ne sera tolérée dans le sol. Il devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toute disposition en vue d'assurer le passage et la sécurité des piétons et des panneaux AK5 (DANGER TRAVAUX) seront installés à chaque extrémité du chantier.
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle, livre 1er, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 06/11/1992. Elle sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4 - Redevance d'occupation du domaine public

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à : l'entreprise CHAMPAGNE FACADES - 142 rue de Charpenay - 69210 LENTILLY

N° SIRET : 39259066700029 .

Pour installer un échafaudage sur 28 m² à l'adresse : 55 rue Jean Moulin

L'autorisation est valable pour la période du 01-03-2025 au 31-03-2025 soit 31 jours.

L'autorisation d'occupation du domaine public par un échafaudage est soumise à redevance.

Pour une durée de 31 jours le montant de cette redevance est de 8.01€ au m²

Soit 226.8€ pour les 28m² déclarés.

La surface occupée par cet échafaudage ne doit pas dépasser 28 m².

Article 5 - Frais forfaitaire

Un droit fixe de 12.5€ s'applique pour l'instruction de cette demande.

Article 6 - Total sommes à payer

La redevance correspondant aux autorisations données par le présent arrêté sera émise par :

Centre des Finances Publiques

SGC Caluire

1 rue Claude Baudrand

69300 CALUIRE

Son montant sera de 239.3€.

Article 7 - Signalisation

L'entreprise CHAMPAGNE FACADES devra mettre en place la signalisation adaptée 72 heures à l'avance. Il conviendra de prévenir impérativement la Police Municipale au 04.78.98.81.17 afin de faire constater la pose des panneaux d'interdiction de stationner, au moins 48 heures avant. A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

Article 8 - Sécurité

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

Article 9 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.
En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.
Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 10 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 11 - Publication électronique

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 12 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- CHAMPAGNE FACADES
- commune de Caluire-et-Cuire
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Publication électronique de Caluire-et-Cuire

Article 13 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Caluire-et-Cuire, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Caluire-et-Cuire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Caluire-et-Cuire

Par suppléance,
Côme TOLLET,
Premier Adjoint.

18 MARS 2025

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)